

Règlement de fonctionnement Espace Art et Jeunesse de la Ville d'Aubagne

PRÉAMBULE

La Ville d'Aubagne organise des accueils en complément des temps scolaires ou durant les vacances pour répondre aux besoins des familles sur la base d'un Projet Éducatif De Territoire (PEDT) et de l'Education Artistique et Culturelle (EAC) à destination notamment des jeunes de 11 à 25 ans.

Le Service Loisirs Jeunes au sein de l'Espace Art et Jeunesse s'inscrit dans cette démarche par la sensibilisation et l'initiation des jeunes à la pratique de différentes disciplines artistiques et culturelles, des actions éducatives, des stages ou des sorties dans le cadre d'un Parcours Jeune Citoyen.

Ainsi, il propose, au sein de sa structure, l'Espace Art et Jeunesse, un dispositif éducatif et citoyen mis en œuvre tout au long de l'année, en partenariat avec des prestataires ou en ressource interne.

1. CONDITIONS D'ADMISSION

Les jeunes domiciliés ou non sur la commune d'Aubagne **âgés de 11 à 17 ans exclusivement** peuvent être accueillis par le Service Loisirs Jeunes au sein de l'Espace Art et Jeunesse. Un panel d'activités leur est proposé.

Les jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans peuvent contacter l'équipe d'animation pour bénéficier d'un accompagnement pour mettre en place des projets (départ en vacances, organisation d'une animation, etc. ...).

Les Bureaux des Etudiants scolarisés à Aubagne sont également accueillis au sein de l'Espace Art et Jeunesse via une convention **ainsi que des associations** en fonction d'une convention de prêt de salle ou de prestation d'animation.

1-1 Dossier administratif

Pour les 11 -17 ans, la première inscription à l'Espace Art et Jeunesse nécessite obligatoirement la constitution d'un dossier administratif, dûment rempli, complété des pièces à fournir et signé par les représentants légaux ; le **dossier complet** est à remettre au Service Loisirs Jeunes de l'Espace Art et Jeunesse.

Pièces à fournir et conservées par le Service lors de la demande :

- **Fiche d'inscription de l'EAJ** pour chaque enfant, à remplir, dater et signer ;
- **Fiche sanitaire.**

Attention : la mise à jour du dossier famille est nécessaire chaque année.

Elle a lieu entre octobre et décembre.

1-2 Dossier activités

Un dossier par enfant doit être constitué avec la meilleure attention, comme un lien entre la structure d'accueil et la famille pour l'inscription à chaque activité proposée par l'Espace Art et Jeunesse.

Pièces à fournir pour l'inscription à l'Espace Art et Jeunesse ou aux activités :

- Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile
- **La fiche d'inscription** indiquant les activités choisies pour chaque jeune à remplir, dater et signer.

(Documents à retirer et à remettre lors de l'inscription au Service Loisirs Jeunes de l'Espace Art et Jeunesse de la Ville d'Aubagne)

2. CONDITIONS D'ACCUEIL

L'inscription à l'Espace Art et Jeunesse est obligatoire une semaine franche avant le premier jour de fréquentation de l'accueil ou des vacances. **Aucun jeune ne peut être accueilli sans inscription préalable ou en l'absence de dossier.**

Le Règlement Intérieur est transmis aux familles à l'inscription, et doit être signé par les représentants légaux ainsi que la charte de la Laïcité et celle de l'Espace Art et Jeunesse. Ces documents sont disponibles de manière permanente sur simple demande au Service Loisirs Jeunes, ou téléchargeable sur le site de la Ville d'Aubagne. Toute modification de ce règlement relève de la compétence du Conseil Municipal.

2-1 Hors vacances scolaires

L'Espace Art et Jeunesse accueille le public du **lundi au vendredi de 11h à 18h. Ces horaires varient en fonction du programme des activités et de l'occupation des salles par les associations.** Toutes les personnes accueillies sur la structure au sein du service doivent noter leur présence à leur arrivée.

2-2 Pendant les vacances scolaires

L'inscription aux activités, animations, événements, sorties ou stages choisis par le jeune, dans la limite des places disponibles, est obligatoire.

La structure est fermée annuellement :

- Les deux semaines pendant les vacances scolaires de Noël,
- Les deux premières semaines d'août.

Les conditions d'accueil sont précisées dans la fiche technique des activités : horaires et lieux de départ/arrivée, transport (bus, ou train), trousseau, enveloppe pour l'argent de poche ... Ces éléments sont remis à la famille au moment de l'inscription du jeune.

Tout départ différé ou anticipé du fait du jeune ou de la famille, se fait sous l'entière responsabilité de la famille.

Des moments de convivialité avec des collations, peuvent être organisés. Pour les jeunes dont le régime alimentaire nécessite des ajustements ou exclusion de certains produits alimentaires, un panier repas sera fourni par la famille.

3. CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Des dispositions exceptionnelles de fermeture peuvent être prises en fonction d'évènements non prévisibles (épidémies, problèmes techniques, intempéries, grèves, taux d'encadrement non réglementaire...) et font l'objet d'une communication aux familles par voie d'affichage, courriel, appel téléphonique, site de la Ville d'Aubagne, Journal de la Ville, réseaux sociaux, et Pronote ou Ecole Directe.

L'ouverture au public jeune est soumise à **un quota de 12 jeunes en simultané par animateur** conformément à la réglementation (un animateur pour douze mineurs âgés de six ans ou plus Cf. [Article R227-15](#) du [Code de l'action sociale et des familles](#)).

Ainsi, en l'absence d'animateur présent sur la structure ou lorsque l'animateur est en sortie, en atelier ou en animation, l'Espace Art et Jeunesse sera fermé au public jeune.

4. SANTÉ

En cas de maladie ou blessure, les parents sont alertés immédiatement et les services de secours contactés si nécessaire. Il est indispensable de mettre à jour les coordonnées téléphoniques sur le **DOSSIER D'INSCRIPTION** afin de rester joignable.

En cas d'accident, les sapeurs-pompiers interviennent et peuvent soit administrer des soins sur place, soit décider d'une évacuation vers le service des urgences le plus proche. Les responsables légaux seront informés immédiatement de la situation par un cadre de l'Espace Art et Jeunesse.

Aucun médicament ne peut être administré durant le temps d'accueil de la structure et de loisirs hors les murs (sauf dans le cadre d'un PAI).

5. PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE

Un dossier Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est à constituer par les responsables légaux pour tout problème de santé, allergie, intolérance alimentaire nécessitant la mise en place de mesures spécifiques.

5-1 Pour les temps scolaires

Dans le cadre d'accueil de jeunes au sein de l'Espace Art et Jeunesse durant les temps

scolaires en lien avec une école, un collège ou un lycée, le PAI en vigueur est celui constitué par la Direction de l'école, du collège, du lycée/Education Nationale ; il concerne uniquement les temps scolaires. Il est valable pour l'année scolaire.

5-2 Pour les temps de loisirs et de vacances

Pour les temps de loisirs et de vacances, le PAI est constitué avec les services municipaux. Il doit être établi au moins sept jours francs avant la fréquentation de l'accueil ou du séjour.

Le dossier PAI et sa notice explicative sont à télécharger sur l'Espace Familles de la Ville d'Aubagne ou à retirer à l'accueil du Pôle Enfance, Boulevard Marcel Pagnol ou au Service Loisirs Jeunes de l'Espace Art et Jeunesse.

Sa durée de validité est du 1^{er} juillet au 31 août de l'année civile suivante.

5-3 Panier repas

En cas d'allergie ou d'intolérance alimentaire, un PAI est mis en place sur sollicitation des responsables légaux.

Le jeune est accueilli avec un panier repas n'autorisant aucune prise alimentaire autre que celle qu'il apporte. Le jeune apporte chaque jour TOUS les ingrédients du repas y compris le pain et le goûter si besoin, ainsi que les couverts complets (assiette, verre, couverts).

Un contact reste indispensable avec le responsable de la structure pour la faisabilité des modalités d'accueil.

Si une pathologie nécessite la mise en place d'un panier repas alors que le jeune est déjà inscrit, la fréquentation est suspendue jusqu'à la signature du PAI actant les modalités d'accueil.

5-4 Trousse d'urgence

Si une trousse d'urgence est nécessaire, le jeune et ses responsables légaux, s'il est mineur, s'engagent à fournir les documents demandés (certificat médical, protocole d'urgence, ordonnance, photo) ainsi que les médicaments (la date de péremption doit être vérifiée par les représentants légaux) dans un contenant adapté, identifié au nom du jeune.

6- ACCOMPAGNEMENT SPECIFIQUE

La Ville d'Aubagne accueille les jeunes en situation de handicap, ou ceux pris en charge pour toutes autres raisons par un organisme ou une association, après une analyse objective et individualisée de l'aptitude de l'enfant à participer aux activités proposées, en toute sécurité pour eux et pour les autres jeunes.

Au besoin, un échange entre les animateurs, les familles et les éducateurs permettra d'évaluer les aptitudes du jeune à la vie en collectivité.

Ne pourront être inscrits les jeunes dont le handicap ou la situation est incompatible avec les activités proposées et ce, malgré des aménagements raisonnables sur le temps d'accueil.

7- FACTURATION

7-1 Tarifs

Les tarifs des activités au sein de l'Espace Art et Jeunesse sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Dans tous les cas, une activité ou un stage commencé ne donne pas droit à un remboursement.

7-2 Paiement

Toute facture doit être acquittée en totalité. Le paiement peut se faire par chèque, numéraire, ou au moyen de la Carte C'Jeunes et/ou du Chéquier Jeune Aubagnais.

8- CONDITIONS D'ANNULATION

8-1 Annulation par l'utilisateur

Toute annulation d'inscription à une activité doit se faire par courrier ou courriel 48h avant le début de l'animation.

La non présentation du jeune à une activité ou à un stage, sans avertissement écrit préalable, ne donne pas lieu à aucun remboursement.

Toute activité commencée reste due dans son intégralité.

8-2 Annulation par la Ville

En cas de situation d'urgence, sanitaire, sociale ou autre, la Direction Générale Adjointe du Développement Educatif peut être amenée à modifier, suspendre ou annuler certaines activités proposées.

9- CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

En cas d'absence pour maladie, avant la réalisation de l'activité ou du stage, le remboursement total peut être effectué sur présentation de l'original d'un certificat médical dans les 48h au Service Loisirs Jeunes de l'Espace Art et Jeunesse.

Dans les cas prévus par l'article 8 -2 du présent Règlement, la Ville peut être amenée à rembourser les activités non consommées par le ou les usagers.

10- REGLES DE VIE EN COLLECTIVITÉ

La participation aux accueils municipaux implique l'adhésion aux règles de vie collective, dans

le respect de la charte de la laïcité (Cf. annexe 1) mise en œuvre au sein des services publics (circulaire du 15 mars 2017), par les enfants et les parents et plus spécifiquement de la charte de l'Espace Art et Jeunesse (Cf. annexe 2).

Le Projet Educatif De Territoire de la Ville d'Aubagne prône le « bien vivre ensemble » pour le plein épanouissement du groupe social au sein de chaque structure d'accueil.

La vie en collectivité est basée sur le respect des personnes, des matériels, des espaces de vie. Elle s'appuie sur la confiance mutuelle et solidaire, le partage, l'ouverture au dialogue pour une communication constructive et positive.

En cas de non-respect de ces règles de fonctionnement, la procédure suivante sera appliquée:

- Dans un premier temps, un avertissement oral aux jeunes en vue d'une coopération éducative et constructive pouvant donner lieu à une exclusion temporaire du jeune, pour une heure, une demi-journée ou une journée, avec un avertissement aux parents en vue d'une coopération éducative et constructive.
- Dans un second temps, le cas échéant, un courrier à destination des parents avec notification d'exclusion temporaire d'une semaine ou plus (temps défini par la Direction Générale Adjointe du Développement Éducatif en fonction de la situation) ;
- Enfin, un courrier à destination des parents avec notification d'exclusion définitive.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive due au non-respect des règles de vie en collectivité, aucun remboursement ne sera effectué.

La consommation de produits illicites fait l'objet d'une exclusion immédiate et définitive. Tout acte répréhensible fera l'objet d'un signalement aux services judiciaires.

11- RESPONSABILITÉ DE LA VILLE/SECURITE

11-1 Sécurité

Les différents publics sont accueillis au sein de l'Espace Art et Jeunesse au sein d'un Etablissement Recevant du Public de type L de la 3^{ème} catégorie. En application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du décret n°95.260 du 8 mars 1995, une Commission pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public se réunit périodiquement. Un procès-verbal est établi par la Commission de Sécurité ad hoc (en application des dispositions de l'article 42 du décret 95.260 du 8 mars 1995).

Des exercices d'instruction et de formation du personnel sont organisés sur les différents dispositifs d'alarme incendie, sur la manipulation des appareils d'extinction ainsi que des exercices d'évacuation.

La Ville peut être amenée à modifier l'organisation de ses accueils dans le cadre des préconisations du plan Vigipirate en vigueur ou de la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde.

11-2 Informatique et liberté, droit à l'image

La Commune d'Aubagne dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement les informations administratives et comptables de ses structures. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des services concernés (Ville d'Aubagne, Trésor Public...) et ne peuvent être communiquées.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) mis en application le 25 mai 2018 impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible aux personnes concernées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Conformément à la loi informatique et liberté N° 78-17 du 6 janvier 1978, la famille peut s'opposer à la consultation de ses informations.

Dans ce cas, il appartient à la famille de fournir les informations nécessaires au traitement du dossier auprès du Service Loisirs Jeunes de l'Espace Art et Jeunesse.

Les informations personnelles telles que le numéro de téléphone portable et l'adresse mail peuvent être utilisés après accord donné sur le dossier de l'enfant pour la transmission d'informations (actualités ou urgences) aux familles.

Les prises de vue (photographies et vidéos) effectuées lors des différentes activités effectuées sont susceptibles d'être utilisées par la Ville afin de présenter les actions mises en œuvre (via le site et les réseaux sociaux de la Ville, la presse locale ou la revue AJJ) et aucunement dans un but commercial.

En cas de refus et conformément aux dispositions relatives au droit à l'image, la famille doit le signaler dans l'encart prévu à cet effet dans le dossier d'inscription à l'Espace Art et Jeunesse.

La Ville d'Aubagne, considérée comme responsable de traitement, s'engage à ce que la collecte et le traitement des données soient conformes au Règlement Général sur la protection des données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés.

Conformément à la réglementation, pour toute demande vous pouvez contacter le **Délégué à la protection des données** : **Sigalia Elnécavé** *Déléguée à la protection des données personnelles mutualisée* Téléphone : 04 95 09 59 98.

Courriel : dpo-mutualise@ampmetropole.fr

11-3 Assurances en responsabilité civile des deux parties

- La Commune est assurée au titre de la responsabilité civile pour les accidents pouvant survenir aux jeunes lorsqu'ils se trouvent placés sous sa surveillance.
- Les parents doivent souscrire une assurance scolaire et extrascolaire (assurance responsabilité civile). Cette attestation en cours de validité accompagne obligatoirement le dossier d'inscription.

12- RESPONSABILITÉ PARENTALE POUR LES MINEURS

Les jeunes veillent à la bonne préparation de l'accueil ou des activités :

- La tenue doit être adaptée au type d'activité,
- Les objets personnels de valeur (jeux, vêtements, téléphones portables...) restent sous la responsabilité des jeunes.

Les parents ont l'obligation d'informer le Service Loisirs Jeunes de l'Espace Art et Jeunesse de tout changement des coordonnées familiales ou de la santé de leur enfant.

Une personne responsable doit rester joignable par téléphone en cas d'urgence.

Les parents accompagnent et reprennent en charge leur jeune dans le respect des horaires d'accueil spécifiés si celui-ci n'est pas autorisé à rentrer seul. L'Espace Art et Jeunesse n'assume pas davantage la responsabilité des jeunes pendant leur trajet jusqu'à la structure, ni à l'aller ni au retour.

Au-delà de 18h00, et sans contact possible avec la famille, tout jeune non repris en charge, est confié aux services de police compétents

13- RESPONSABILITÉ DES JEUNES MAJEURS JUSQU'À 25 ANS

Les jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans (30 ans en situation de handicap) peuvent contacter l'équipe d'animation pour bénéficier d'un accompagnement pour mettre en place des projets (départ en vacances, organisation d'une animation, etc...).

Ils ont également la possibilité de s'inscrire à certaines activités proposées par l'Espace Art et Jeunesse.

Dans tous les cas ils devront respecter le présent Règlement dans son intégralité.

Ils seront tenus pécuniairement et personnellement responsables de toute détérioration matérielle volontaire et devront rembourser le matériel.

Toute inscription implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement selon les modalités en vigueur ainsi que la charte de l'Espace Art et Jeunesse.

La Ville ne saurait être tenue pour responsable en cas de disparition ou de détérioration d'effets personnels.

Accusé de lecture du Règlement Intérieur

Je soussigné(e),

M-----
(Nom/Prénom du Responsable légal 1)

M-----
(Nom/Prénom du Responsable légal 2)

NOM/PRENOM du JEUNE :

CERTIFIE avoir pris connaissance du Règlement de Fonctionnement de l'Espace Art et
Jeunesse de la Ville d'Aubagne et

M'ENGAGE à le respecter

A Aubagne, le
Signature Responsable légal 1

A Aubagne, le
Signature Responsable légal 2

Rappel : la signature par la famille de l'Accusé de Lecture du Règlement Intérieur constitue un préalable à l'accueil du jeune au sein de l'Espace Art et Jeunesse. La famille s'engage au respect du présent Règlement et au paiement des activités.



Annexe 1

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République. Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ». L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance. Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le Règlement Intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Annexe 2

Charte de bonne conduite – Espace Art et Jeunesse- Section Loisirs

PREAMBULE

Vous bénéficiez d'un Espace Art et Jeunesse qui est un lieu d'échanges ludique et convivial. Pour cela, vous devez vous engager à respecter les règles mises en place pour le bon fonctionnement de l'ensemble et la bonne organisation des activités. Tous jeunes âgés de 11 à 17 ans souhaitant bénéficier de l'Espace Art et Jeunesse doit être inscrit. Si le jeune refuse de s'inscrire, il ne pourra être accepté.

Cette charte concerne tous les usagers de l'Espace Art et Jeunesse et s'applique dans toutes les activités proposées au cours de l'année. Dans tous les cas, la fréquentation de l'EAJ ou l'inscription à une activité vaut acceptation des règles qui figurent et engagement à les respecter.

Article 1 : Exigence de tolérance

L'Espace Art et Jeunesse est un lieu ouvert à tous, au sein duquel chacun, quel que soit son âge, son sexe ou la couleur de sa peau, doit se sentir en sécurité. La tolérance et le respect des différences sont la pierre angulaire du projet éducatif de l'Espace Art et Jeunesse. L'agressivité verbale et physique est absolument proscrite. Les propos insultants ou humiliants ne sauraient avoir cours.

Article 2 : Refus de tout prosélytisme

Lieu ouvert à tous, l'Espace Art et Jeunesse se veut donc un lieu accueillant pour tous. Le respect des convictions de chacun ne signifie pas le droit donné à chacun d'afficher de façon polémique ses convictions, au risque de heurter la sensibilité des autres. La structure étant libre de toute attache religieuse et profondément respectueuse des valeurs de laïcité, toute forme de prosélytisme est interdite en son sein.

Article 3 : Assiduité et ponctualité

L'assiduité et la ponctualité procèdent en soi du respect de la personne. Les participants aux ateliers de l'EAJ sont tenus de respecter les horaires prévus, par simple respect de l'intervenant et des autres participants. L'Espace Art et Jeunesse de son côté, s'engage à informer dans les meilleurs délais (c'est-à-dire dès qu'elle en a connaissance) les usagers concernés d'une éventuelle absence (ou même d'un simple retard) de leur intervenant par téléphone, par mail ou par affichage.

Article 4 : Horaires d'ouverture

Du bureau : L'Espace Art et Jeunesse accueille le public du lundi au vendredi de 11h à 18h. Les usagers sont tenus de respecter ces horaires pour entreprendre leurs démarches administratives (inscriptions, paiement, etc...)

De la structure et de ses activités :

- ✓ Pendant les vacances scolaires hors :
 - Les deux semaines pendant les vacances scolaires de Noël
 - Les deux premières semaines des vacances scolaires d'août
- ✓ Les mercredis après-midi
- ✓ Les horaires sont variables car ils dépendent du programme des activités et des ateliers.
- ✓

Article 5 : S'informer des règles et les respecter

Les participants aux Ateliers de l'EAJ doivent s'informer auprès des animateurs des règles particulières d'utilisation des locaux et du matériel inhérents à l'activité pratiquée. Ils doivent conserver en bon état le matériel mis à disposition car c'est aussi le leur.

Article 6 : Calme minimum

Certaines activités pratiquées nécessitent des efforts particuliers d'attention et de concentration, s'accommodant mal d'un bruit excessif. Les usagers sont tenus, au sein de la structure, de respecter et de faire respecter autour d'eux un calme minimum.

Article 7 : Alcool et tabac prohibés

Conformément aux lois en vigueur, la consommation d'alcool, de tabac et a fortiori de tout autre produit illicite, est absolument interdite au sein de la structure. Devant la structure, les fumeurs devront respecter les consignes données par l'équipe d'animation (utilisation des cendriers, respect des non-fumeurs, ...)

Il est également interdit de vapoter (Article L. 3511-7-1 du code de la santé publique et Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif).

Article 8 : Devoir de communication

La communication entre tous les acteurs de l'Espace Art et Jeunesse (usagers, intervenants, animateurs, direction) est une condition essentielle du bon fonctionnement de la structure. Les usagers ont le devoir de signaler tout problème d'ordre matériel ou relationnel survenu dans le cadre de leur activité. A fortiori si ce problème est susceptible de mettre en danger la sécurité physique ou morale des autres participants.

Article 9 : Certificat médical obligatoire

Les activités sportives sont soumises à des règles particulières. Un certificat médical datant de moins de trois mois et spécifiant clairement l'absence de contre-indication doit obligatoirement être fournie au moment de l'inscription pour toutes les activités sportives.

Article 10 : Responsabilité de l'Espace Art et Jeunesse limitée au temps de l'activité

L'Espace Art et Jeunesse et les intervenants en charge des activités assument la responsabilité des jeunes mineurs qui leur sont confiés. Cette responsabilité est effective dès l'instant où ces jeunes sont inscrits. Elle se limite évidemment au temps de l'activité elle-même définie par ses horaires.

Article 11 : Vérification de la présence de l'animateur

L'animateur en charge de l'atelier est responsable des jeunes qui lui sont confiés. Les parents doivent impérativement s'assurer de sa présence effective sur le lieu d'activité. L'Espace Art et Jeunesse n'est pas une garderie : le personnel présent dans la structure ne peut être tenu pour responsable de la surveillance d'un jeune laissé seul en cas d'absence ou de retard de l'intervenant.

Article 12 : Autorisation de laisser le jeune rentrer seul

L'Espace Art et Jeunesse n'assume pas davantage la responsabilité des jeunes pendant leur trajet jusqu'à la structure, ni à l'aller ni au retour.

Article 13 : Assurance et responsabilité civile

L'Espace Art et Jeunesse est assurée au titre de sa responsabilité civile pour les accidents pouvant survenir durant le temps où les enfants sont pris en charge par L'Espace Art et Jeunesse dans le cadre de ses activités. Il est cependant conseillé aux parents de vérifier que leur assurance individuelle ou l'assurance scolaire couvre également leur responsabilité civile pour les accidents que pourrait provoquer leur enfant pendant les activités.

Article 14 : Exclusion d'un jeune

Le Responsable de L'Espace Art et Jeunesse– section Loisirs ou l'équipe d'animation peut à titre conservatoire prononcer une mesure d'exclusion immédiate à l'encontre d'un jeune dont le comportement serait jugé répréhensible. Il appartiendra dans un deuxième temps après audition du jeune, de ses parents et de l'équipe d'encadrement, de statuer de manière définitive.

La connaissance de cette charte de bonne conduite est avant tout un acte citoyen, qui implique un engagement sur des valeurs, sur l'implication dans la vie de L'Espace Art et Jeunesse et sur un projet.